

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 17 vom 2. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___17)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 17 du 2 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 17 del 2 settembre 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE EXÉCUTOIRE, DÉPENS, DÉCLARATION D'EXÉCUTION | 504 CPC, 80 LP, 23 LPEBL, 27 al. 3 LPEBL

### **Erwägungen**

#### **E. 47**

I 184, JT 1922 I 40, c. 2). Cette jurisprudence a été reprise récemment par le Tribunal fédéral (ATF 131 III 87) qui a considéré ce qui suit : « Est exécutoire au sens de cette disposition [réd.: art. 80 al. 1 LP] le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (Rechtskraft), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, par la loi, a un effet suspensif (STAEHELIN, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 80 LP). L'entrée en force de chose jugée d'une décision cantonale de dernière instance - dont fait partie le prononcé accessoire sur les dépens (qui pourrait être modifié en cas de réforme sur le fond; cf. art. 159 al. 6 OJ; ATF 85 II 286 consid. 4, p. 291) se détermine exclusivement au regard du droit fédéral (ATF 126 III 261 consid. 3b p. 264 et les références citées). » En l'espèce, la poursuite se fonde sur deux ordonnances d'exécution forcée, dont l'une, du 3 avril 2009, met à charge du poursuivi la somme de 413 fr. 50 et mentionne son caractère définitif et exécutoire. Cette déclaration est conforme à l'art. 504 CPC. Toutefois, le point de départ des intérêts n'est pas le 3 juillet 2009 comme indiqué par le recourant, mais le 8 octobre 2009, soit le lendemain de la notification du commandement de payer. L'autre ordonnance, datée du 30 janvier 2009, qui condamne le poursuivi à payer la somme de 427 fr., ne comporte pas de précision quant à son caractère définitif et exécutoire. Il convient dès lors d'examiner si, à la lumière des principes susmentionnés, cette ordonnance est exécutoire au sens de l'art. 80 LP. Selon l'art. 23 LPEBL (loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme ; RSV 221.305), il n'y a recours contre une ordonnance d'expulsion que lorsque le juge était incompétent ou s'est déclaré à tort incompétent (al. 1 let. a), pour absence d'assignation régulière (let. b), pour violation des règles essentielles de la procédure (let. c), et pour déni de justice (al. 2). Le recours n'est pas suspensif ex lege (art. 27 al. 3 LPEBL, a contrario). Il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il s'agit là de voies de droit extraordinaires au sens de la jurisprudence précitée, ce qui est d'ailleurs douteux. En effet, la jurisprudence fédérale a imposé au juge vaudois d'ouvrir plus largement le recours en cette matière. Lorsque le locataire a contesté la validité du congé extraordinaire - notamment celui signifié à la suite de la demeure du locataire (art. 274g al. 1 let. a CO [Code des obligations du 20 mars 1911, RS 220) - auprès de l'autorité de conciliation, la décision de l'autorité compétente en matière d'expulsion, chargée en vertu de l'art. 274g CO de se prononcer sur la validité du congé, doit pouvoir être attaquée par un recours en réforme non limité au déni de justice (ATF 122 III 92, JT 1996 I 595 et réf.; Guignard,

Procédures spéciales vaudoises, n. 4 ad art. 23 LPEBL). Il y a donc des cas dans lesquels les ordonnances d'expulsion sont susceptibles d'un recours ordinaire. Certes, la Chambre des recours n'a pas admis que le recours était alors suspensif puisqu'il demeure régi par la LPEBL (Guignard, loc. cit.). Peu importe toutefois. Ce qui est déterminant est qu'une ordonnance d'expulsion peut faire l'objet d'un recours ordinaire, même si, pour cela, certaines conditions doivent être réunies. Il s'ensuit que l'on ne peut considérer qu'une telle ordonnance est "exécutoire" au sens de l'art. 80 LP, du seul fait que son dispositif le prévoit, conformément à la législation cantonale. Dans le cas d'espèce, il n'est pas prétendu que le locataire aurait contesté la validité du congé, mais le contraire ne ressort pas non plus de l'ordonnance. Le fait que l'ordonnance ait été finalement exécutée n'est pas déterminant à cet égard. Elle aurait pu être exécutée en dépit d'un recours. Dès lors que l'on ne peut considérer qu'une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la LPEBL est immédiatement définitive, une telle ordonnance ne constitue un titre à la mainlevée définitive - en ce qui concerne les dépens - qu'une fois munie d'une déclaration d'exequatur. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le premier juge a refusé la mainlevée pour ce poste. III. En définitive, le recours est partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 413 fr. 50 plus intérêt à 5 % l'an dès le 8 octobre 2009. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 120 francs. Le poursuivi doit payer au poursuivant la somme de 260 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 180 francs. L'intimé doit payer au recourant la somme de 390 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.